

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 847

présenté par
Mme Cariou

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – La section 4 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la partie législative du code de l'énergie est complétée par un article L. 134-35 ainsi rédigé :

« *Art. L. 134-35.* – Le comité de règlement des différends et des sanctions mentionné à l'article L. 134-25 du présent code rend compte chaque année, auprès des commissions parlementaires permanentes chargées de l'énergie, des finances et du développement durable, ainsi que de l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques, de son activité et publie un rapport annuel d'activité. »

II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 592-44 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commission des sanctions rend compte chaque année, auprès des commissions parlementaires permanentes chargées de l'énergie, des finances et du développement durable, ainsi que de l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques, de son activité et publie un rapport annuel d'activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la Commission de Régulation de l'électricité (CRE) a son organisation mise en œuvre à niveau législatif, afin que la Parlement lui confère son autorité spécifique.

Le présent amendement propose d'accorder plus d'assise encore à cet organe essentiel, dans le présent et le futur, dans la régulation du marché énergétique. Ainsi le I de notre amendement

propose d'accroître la transparence de son activité, via un rapport annuel et un passage devant les formations internes au Parlement concernées par la matière.

En outre, la Commission de sanctions de l'Autorité de Sécurité nucléaire (ASN) dispose de prérogatives tout autant potentiellement influant sur l'économie des acteurs du nucléaire, et donc au final sur le prix de l'électricité (coût des nouvelles mesures de sécurité, coût du grand carénage, du démantèlement etc....). Afin d'également contribuer à affermir l'autorité, l'indépendance et la transparence de cette Commission, il est par symétrie proposé au II. d'organiser le même mécanisme d'échange et de contrôle parlementaire devant les mêmes commissions et office.